



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires et adjoints

Question écrite n° 51306

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une des conséquences de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives. En effet, celle-ci prévoit dans son article 13 la revalorisation des indemnités de fonction brutes des maires. Les adjoints, eux, voient cependant leurs indemnités calculées en fonction du barème défini à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Or cette distinction s'avère particulièrement regrettable et injuste, lorsque l'on sait que, dans la plupart des communes, les adjoints sont des élus fortement impliqués et dévoués. Ainsi un maire d'une commune de 1 000 habitants pourra bénéficier d'une indemnité maximale brute mensuelle de 9 820 francs alors que celle d'un adjoint reste limitée à 2 832 francs. Lors d'une récente réunion de la commission des communes rurales de l'AMF, bon nombre de ses membres ont protesté contre cette inégalité de traitement entre un maire et ses adjoints. Il eut sans doute été plus simple et plus équitable de revaloriser uniformément, et selon les critères traditionnels de répartition, les indemnités des maires et des adjoints. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour corriger et limiter cet écart excessif, et pour que cette rédaction de loi ne soit pas source d'incompréhension.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice a revalorisé de façon significative les indemnités de fonction des maires. Le nouveau barème applicable à ces élus relève systématiquement, dans chaque strate démographique, le taux des indemnités au niveau qui correspondait auparavant à la strate supérieure. A partir de 100 000 habitants, un taux uniforme de 145 % est appliqué au terme de référence, c'est-à-dire au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015). Le choix délibéré de revaloriser les indemnités de fonction des seuls maires, en mesure d'accompagnement du dispositif de limitation des cumuls de mandats, a été largement débattu, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, qui ont adopté cette mesure. Par ailleurs, une revalorisation générale des indemnités des adjoints représenterait pour les communes une charge financière, estimée à 1,7 milliard de francs au moins, qui limiterait considérablement la possibilité d'envisager pour l'avenir de nouvelles mesures en faveur des élus locaux. Pour cet ensemble de raisons, la situation indemnitaire des adjoints au maire ne saurait être abordée de façon isolée, mais doit pouvoir s'intégrer dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux, qui pourrait être engagée à la suite des conclusions de la commission pour l'avenir de la décentralisation présidée par M. Pierre Mauroy, ancien Premier ministre.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51306

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5491

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6624